

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-345, relatif au projet de création d'une route forestière, reçu complet du Syndicat intercommunal de gestion forestière de la Vaivre le 10 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu l'avis du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient en date du 20 juin 2014 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet consiste à renforcer une route forestière empierrée longue de 600 mètres desservant le bois de la Vaivre, sur la commune de Dosches (10), à prolonger cette route par la création d'un nouveau tronçon de 590 mètres, et à y aménager des places de dépôt de bois et de retournement des véhicules d'une superficie totale de 665 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de route d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le tracé du tronçon à créer emprunte une piste existante, déjà utilisée pour l'exploitation forestière ;

Considérant que le projet n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet est situé dans la zone spéciale de conservation (ZSC) « Forêts et clairières des Bas-Bois », formée d'un ensemble de forêts humides plus ou moins inondables ;

Considérant que le pétitionnaire a rédigé un document intitulé « étude d'incidence au titre de Natura 2000 », joint à la demande, dans lequel il décrit les incidences négatives du projet sur les zones humides, les habitats naturels d'intérêt communautaire et les espèces animales, en particulier le Sonneur à ventre jaune, espèce protégée par la réglementation ;

Considérant que le pétitionnaire a rédigé un document intitulé « incidence du projet au titre de la loi sur l'eau », joint à la demande, dans lequel il s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation des incidences de son projet sur l'environnement, en particulier les zones humides ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur les espèces protégées et leurs habitats naturels, la réalisation du projet nécessitera l'obtention d'une dérogation à la réglementation relative à la protection des espèces et la mise en œuvre de mesures de compensation de ces incidences ;

Considérant ainsi que, bien que le projet soit susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement, les études réalisées par le pétitionnaire remplissent les principaux objectifs d'une étude d'impact, dont la formalisation n'apparaît pas pertinente ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de création d'une route forestière desservant le bois de la Vaivre sur la commune de Dosches (10), objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-345, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

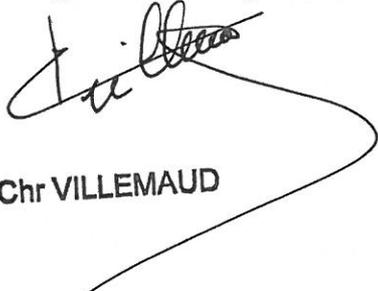
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **08 JUIL. 2014**

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


J. Chr VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex